



MUNICIPALITÉ
DE
GINGINS

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification de l'art. 5.10

Coefficient d'utilisation du sol de la zone de chalets

La modification envisagée de l'article 5.10 concerne le coefficient d'utilisation du sol dans la zone de chalets. Il s'agit en fait d'augmenter le CUS qui passera de 0,15 à 0,20.

Conformément à l'article 56 LATC, le projet a été examiné par le Service de l'Aménagement du territoire.

La zone de chalets est une zone qui occupe des clairières ou des lisières de forêts au pied de la forêt de pente du pied du Jura. Elle est pratiquement entièrement construite et occupée par une bonne septantaine de chalets. L'augmentation des possibilités constructives doit donc permettre essentiellement de procéder à des agrandissements. Les incidences sur l'occupation du sol sont donc faibles.

Cette modification permettra un usage plus rationnel du sol tout en restant conforme aux objectifs majeurs de l'aménagement du territoire.

Art. 5.10 : Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone artisanale, un coefficient de masse (CMA) fixe le volume constructible maximum émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZBO	CUS	--
ZVI	CUS	0,20
ZFD	CUS	0,10
ZCH	CUS	0,20
ZAR	CMA	3,00

Pour le reste, l'article 5.10 est maintenu sans changement.

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 19 avril 1993

Le Syndic  La Secrétaire 


Soumis à l'enquête publique du 8 juin au 7 juillet 1993

Le Syndic  La Secrétaire 


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 27 octobre 1993

Le Président  La Secrétaire 


Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

le 19 NOV. 1993

L'atteste, le Chancelier

